

**VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
RCG 10-013**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 30 000 000 \$ AFIN DE FINANCER LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC, INCLUANT LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES, AINSI QUE L'ACQUISITION D'IMMEUBLES, D'ÉQUIPEMENT ET DE MOBILIER URBAIN DANS LE CADRE DU PROJET GRIFFINTOWN, SECTEUR PEEL-WELLINGTON**

Vu l'article 148 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et les articles 544 et 544.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisations de l'agglomération de Montréal;

Attendu que les travaux visés par le présent règlement seront réalisés dans le secteur centre-ville, tel que délimité en annexe du Décret 1229-2005 concernant l'agglomération de Montréal et plus particulièrement dans le cadre du projet Griffintown, secteur Peel-Wellington;

À l'assemblée du 20 mai 2010, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. Un emprunt de 30 000 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux d'aménagement et de réaménagement du domaine public, incluant les travaux d'infrastructures, ainsi que l'acquisition d'immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, d'équipement et de mobilier urbain pour la réalisation du projet Griffintown, secteur Peel-Wellington.
2. Cet emprunt comprend les frais et honoraires d'études et de conception, ceux relatifs à la confection des plans et devis et à la surveillance des travaux et autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 10 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux provenant de l'agglomération de Montréal conformément aux règles prévues par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001).

**5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 5 juillet 2010.